

GE_GERICHTE ATA/1449/2019 vom 1. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1449_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1449/2019 du 1 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1449/2019 del 1 ottobre 2019

Regeste

Résumé: La décision constatant la caducité d'une autorisation d'exploiter, accompagnée d'un ordre de cessation d'exploitation, est valablement notifiée au propriétaire et à l'exploitant actuel de l'établissement. Une requête en autorisation d'exploiter devait être déposée auprès du PCTN suite à l'entrée en vigueur de la LRDBHD dans le délai imparti par la loi et, le cas échéant, par le PCTN. En cas de changement d'exploitant, il ne suffit pas d'informer le PCTN. Une requête en autorisation d'exploiter doit également être déposée dans le délai imparti par la loi. La requête n'est considérée comme valablement déposée que si elle est complète.

Erwägungen

E. 24

janvier 2018, intervenu par ailleurs avant le changement d'exploitant, n'en fasse pas mention, cette exigence reposant sur l'art. 18 al. 1 let. a phr. 2 RRDBHD.

À considérer que le changement d'exploitant ait eu lieu début avril 2018, une requête en autorisation d'exploiter complète aurait dû être déposée au plus tard début mai 2018. Or, en date du 11 février 2019, une telle requête n'avait toujours pas été déposée. En effet, les demandes d'avril et novembre 2018 n'ont pas été valablement déposées car lacunaires (art. 19 al. 1 let. c RRDBHD).

- 9/10 - A/1220/2019

c. S'agissant du second point, la recourante n'a pas obtenu avant le 31 décembre 2016 de nouvelle autorisation d'exploiter suite à l'entrée en vigueur de la LRDBHD. Constatant cela, le PCTN a interpellé la recourante par courrier du 24 janvier 2018 et lui a imparti un délai de trente jours pour déposer une nouvelle requête, conformément à l'art. 70 al. 9 LRDBHD. Une prolongation au 31 mars 2018 a été sollicitée dans le délai, mais refusée par le PCTN le 23 mars 2018. Même à considérer que le délai imparti était alors arrivé à son terme le 24 mars 2018, la demande d'autorisation, qui plus est incomplète, n'a été déposée que le 3 avril 2018.

Ainsi, contrairement à ce qu'avance la recourante, le PCTN a interpellé A_____ par son courrier du 24 janvier 2018 afin qu'elle régularise sa situation et lui a imparti un délai de trente jours pour ce faire. Elle avait alors l'obligation de déposer une requête complète en autorisation d'exploiter dans ce délai, ce qu'elle n'a pas fait.

Par conséquent, le PCTN devait constater la caducité de l'autorisation d'exploiter en question étant donné qu'aucune requête en autorisation d'exploiter complète n'a été déposée dans les délais impartis, que ce soit en application de l'art. 13 al. 3 LRDBHD ou de l'art. 70 al. 3 LRDBHD.

d. En date du 11 février 2019, l'établissement étant exploité sans autorisation en vigueur, le PCTN devait également ordonner la cessation de l'exploitation de l'établissement en application de l'art. 61 al. 1 LRDBHD.

La décision du 11 février 2019 est conforme au droit et le recours rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la société recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.